

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 février 2013

L'an deux mille treize, le vingt-et-un février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le quinze février s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : MM. LALOT François, PELTIER Michel, Mmes ANTONIO Chantal, BRIDONNEAU Cathy, M. BROSSIER Patrick, M. BROUSSEAU Rémi, LEHOREAU Jean-Marie, Mme VIGNEAU-FILATRE Caroline (arrivée à 21h30).

Absents excusés : M. GUILLOTEAU Gérard ayant donné pouvoir à M. LALOT François, M. LOIR-MONGAZON Jean-Claude, Mme GUILLOTEAU Corinne.

Absent : M. MARAIS Stéphane

Mme BRIDONNEAU Cathy a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 01/2013 : CONVENTION AVEC LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES POUR UNE MISSION ATESAT 2013-2015 :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a bénéficié pour la période 2010-2012 de la Mission d'Assistance Technique de l'État pour Solidarité et Aménagement du Territoire (ATESAT) de la part des services de la DDT pour conseils et assistance dans la gestion de la voirie et dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat. Cette mission, définie par une convention annuelle reconductible deux années, est arrivée à son terme au 31 décembre 2012.

Monsieur le Maire informe que la commune est toujours éligible à cette prestation et que si elle le souhaite, elle peut continuer à bénéficier de cette prestation en renouvelant la convention pour la période 2013-2015.

Monsieur le Maire propose le renouvellement de cette convention ATESAT et présente les termes de la convention.

Cette mission d'assistance a été recentrée sur les volets suivants : conseil en aménagement et habitat durable, gestion des bâtiments et énergies, politique des déplacements et notamment prise en compte de la sécurité de tous les déplacements et de l'accessibilité. Des outils sont également mis à la disposition de la collectivité pour assurer la gestion courante et globale de la voirie (modèles d'arrêtés de circulation et d'autorisation de voirie).

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle revalorisée chaque année. Le montant actualisé à l'année 2012 serait de 294.05 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 8 voix POUR :

- décide le renouvellement de la convention avec la Direction Départementale des Territoires pour assurer une mission ATESAT pour la période 2013-2015.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ATESAT qui prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2013 et à prendre toutes décisions concernant son exécution ou son règlement.

Délibération n° 02/2013 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC » AU SIEIL :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le SIEIL, dont la commune est membre, a modifié ses statuts par délibération du Comité syndical du 2 décembre 2010, approuvés par Arrêté inter préfectoral du 15 avril 2011.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts, le SIEIL s'est notamment doté de la compétence « Éclairage public ». Conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il le souhaite, doit délibérer sur le transfert au SIEIL de cette nouvelle compétence « Éclairage public ».

Le Conseil municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence « Éclairage public » tel qu'adopté par le Comité syndical du SIEIL le 2 décembre 2010.

Le Conseil municipal est informé que le transfert de compétence « éclairage public » entraîne :

1. le transfert complet de la compétence au SIEIL soit la maintenance et la maîtrise d'ouvrage des travaux (article L5211-18 CGCT),

2. la commune a préalablement informé le SIEIL des contrats conclus et en cours en matière d'éclairage public,
3. les contrats de fourniture d'énergie restent à la charge de la commune (cf. statuts du SIEIL),
4. le patrimoine existant en éclairage public sur la commune est mis à disposition du SIEIL pendant toute la durée du transfert de compétence (article L1321-1CGCT),
5. le patrimoine nouvellement créé par le SIEIL est inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de compétence,
6. le SIEIL prend en charge les assurances nécessaires à l'exercice de cette compétence,
7. la compétence ainsi transférée ne peut être reprise avant 5 ans à compter de la date du présent transfert (articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT),
8. la compétence peut être transférée dès lors que l'audit complet des installations (modèle SIEIL ou équivalent) a été réalisé (cf. règlement d'usage) et la sécurisation du patrimoine existant effectuée ou engagée conformément aux prescriptions de l'audit,

S'agissant des contributions financières, conformément au CGCT et aux statuts du SIEIL, la commune verse :

- pour l'exercice de la compétence et les coûts de fonctionnement de celle-ci : une cotisation par habitant qui sera fixée par le Comité syndical du SIEIL,
- pour la maintenance : le Comité syndical du SIEIL fixe un coût d'objectif au point lumineux. En fonction des prix obtenus dans les marchés publics passés par le SIEIL, le coût le plus favorable est retenu pour participation de la commune. La différence est assumée par le SIEIL.
- pour les travaux neufs : les taux des fonds de concours apportés par la commune seront arrêtés par délibérations concordantes du Comité syndical du SIEIL et de la commune.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le transfert de la compétence « Éclairage public » de la commune au SIEIL.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEIL validés par Arrêté interpréfectoral du 15 avril 2011,

Vu le règlement d'usage de la compétence "Éclairage public" voté par le Comité syndical du SIEIL,

Vu l'audit du patrimoine « Éclairage public » de la commune réalisé en février 2011 par la Société Sogreah,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et délibéré par 7 voix POUR et 1 Abstention (*Chantal ANTONIO*), le Conseil Municipal :

- Décide de transférer au SIEIL la compétence « Éclairage public » de la commune dans les conditions susvisées,
- Précise que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date exécutoire de la présente délibération,
- Précise que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

Délibération n° 03/2013 : DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE DE VOUVRAY :

M. le Maire fait part de la demande de subvention du Collège Gaston Huet de Vouvray pour un séjour linguistique du 11 au 19 mars 2013 en Allemagne concernant quatre élèves de la Commune. Le Conseil Municipal rappelle que la commune a légalement en charge les écoles maternelles et primaires et que les demandes de subvention pour les élèves fréquentant les collèges et les lycées sont étudiées uniquement au cas par cas, sur demande des familles, par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas attribuer de subvention au collège Gaston Huet de Vouvray.

21 h 30 - Arrivée de Mme VIGNEAU-FILATRE Caroline

Délibération n° 04/2013 : SUBVENTION ÉCOLE Pierre Halet de CHANÇAY :

L'école de Chançay organise un séjour pour les CE2 au musée de la préhistoire du Grand Pressigny du jeudi 21/03 au vendredi 22/03/2013 et sollicite une aide de la Commune, le coût global pour les 24 élèves et 4 accompagnateurs s'élevant à 1.539,80 €. Monsieur le Maire présente les contenus et les objectifs du projet ainsi que les intérêts pédagogiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 9 voix POUR, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 734 €, correspondant aux dépenses de transport.

Délibération n° 05/2013 : RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA SEMAINE À 4 JOURS ET DEMI EN SEPTEMBRE 2014 :

Monsieur le Maire indique que la « refondation de l'École » souhaitée par le Ministre de l'Éducation Nationale comprend une réforme des rythmes scolaires. Cette réforme vise à mettre fin à la semaine de quatre jours en instaurant un meilleur équilibre du temps scolaire à la fois dans la journée et dans la semaine.

Il est envisagé 24 heures d'enseignement hebdomadaires sur 4 jours et demi, avec une durée maximale de 5h30 de journée d'enseignement. La demi-journée supplémentaire d'école est fixée au mercredi matin mais peut, par dérogation, être accordée le samedi matin.

Le Gouvernement propose d'allouer une compensation financière aux communes qui mettraient en place cette réforme dès septembre 2013 (soit 50 € par élève sur notre commune), cette dernière ne portera que sur une année. Le coût de cette réforme sera donc supporté in fine par la collectivité et se traduira soit par une augmentation de la fiscalité, soit par une absorption des dépenses sur sa capacité actuelle.

Monsieur le Maire informe que le passage à quatre jours et demi en 2013 est la règle générale qui devrait s'appliquer mais la commune a la possibilité de demander le report de l'application de la réforme des rythmes scolaires à septembre 2014 par une délibération du Conseil municipal avant le 31 mars 2013.

En effet, au-delà des considérations financières, se posent surtout des problèmes d'organisation, notamment dans la cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la commune de Noizay, des problèmes de locaux, de mise en place de moyens humains et matériels, des activités pédagogiques complémentaires qui seraient à mettre en place, dans un cadre où le manque d'information prédomine. Tout reste à construire par la collectivité, dans un délai restreint.

Après discussions,

Considérant que nous ne disposons pas aujourd'hui de l'ensemble des informations nécessaires pour organiser le « projet éducatif territorial », évaluer les coûts directs et indirects, anticiper sur la problématique des transports scolaires,

Considérant que le supplément de dépense n'est à ce jour pas quantifié, s'agissant des bâtiments, matériels et personnels relatifs à ce nouvel aménagement,

Considérant qu'il conviendra de s'interroger aussi sur la participation financière des familles et d'en fixer le montant,

Considérant qu'à ce jour, nous ne connaissons pas les effectifs accueillis, compte tenu que les parents auront le choix de laisser ou non les enfants au-delà du temps scolaire,

Considérant que l'adaptation des rythmes scolaires impliquera aussi une nouvelle organisation des plannings des agents communaux (ATSEM, agents d'entretien, agents de restauration...) et donc la consultation des instances paritaires (CTP),

Considérant l'absence de temps nécessaire à la concertation de l'ensemble des partenaires et à l'harmonisation au niveau communautaire,

Il convient donc de lever ces incertitudes et la commune souhaite prendre le temps indispensable à la réflexion et aux échanges avec l'ensemble des partenaires (enseignants, parents, associations, Education Nationale, Département...) qui permettront d'organiser cette réforme au plus près des besoins et du respect de l'enfant.

Il est donc nécessaire de demander un report pour cette mise en place du nouveau rythme scolaire à septembre 2014.

La commission municipale École sera chargée de cette étude. Ce report permettra par ailleurs de concerter les différentes parties prenantes à cette modification des rythmes scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la demande de dérogation pour le report en septembre 2014 de la mise en œuvre de la semaine à 4 jours et demi pour la commune de Chançay,

- autorise Monsieur le Maire à saisir le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Délibération n° 06/2013 : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ :

Monsieur le Maire informe qu'il a pris acte de la décision de M. GUILLOTEAU Gérard, 1^{er} adjoint, de ne plus gérer les dossiers de voirie, d'assainissement et de réseaux divers, lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012. M. GUILLOTEAU Gérard a également souhaité ne plus assumer sa délégation en matière d'entretien des bâtiments communaux mais conserve la gestion des travaux de réhabilitation du bâtiment communal au 28 rue des écoles.

Monsieur le Maire rappelle l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, en plus de ses adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 06 septembre 2012, le nombre d'adjoints à trois. Dans le prolongement de cette délibération, considérant la décision de M. GUILLOTEAU Gérard, 1^{er} adjoint et considérant la charge de travail en matière d'entretien des bâtiments communaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste de conseiller municipal délégué et de désigner en son sein un membre en qualité de conseiller municipal délégué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 9 voix POUR, décide de créer un poste de conseiller municipal délégué et désigne M. BROSSIER Patrick, en qualité de Conseiller Municipal Délégué chargé de l'entretien des bâtiments communaux.

Délibération n° 07/2013 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider l'attribution d'une indemnité au conseiller municipal délégué et de partager l'enveloppe globale des indemnités prévues pour le maire et les adjoints afin de maintenir un budget constant. Il rappelle également qu'en vertu de l'article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseiller municipal auquel le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal.

Il s'agit donc de diminuer l'indemnité individuelle d'un Adjoint qui a souhaité diminuer ses délégations qui ont été reprises par un conseiller municipal délégué. Monsieur le Maire souhaite que cette délégation de fonctions n'entraîne pas de surcoût sur le montant total des indemnités des élus. En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose de passer les indemnités de M. GUILLOTEAU à 10,5 % du taux maximal de l'indice brut 1015 et d'octroyer une indemnité à M. BROSSIER Patrick au taux maximal de 6 % de l'indice brut 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant la délibération fixant le nombre d'adjoints à 3,

Considérant la délibération désignant un conseiller municipal délégué,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et au conseiller municipal délégué,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix POUR et 1 Abstention : Gérard GUILLOTEAU qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire :

- **FIXE** comme suit les indemnités de fonction mensuelles brutes des élus à compter du 1^{er} mars 2013 :

M. François LALOT - Maire : 30,1 % du taux maximal de l'indice brut 1015 correspondant à la tranche des communes de 1 000 à 3500 habitants soit un montant brut mensuel de 1138,55 € (selon barème de référence en vigueur), sur lequel sera déduite une cotisation Ircantec salariale et patronale suivant le taux applicable.

M. GUILLOTEAU Gérard 1^{er} adjoint : 10,5 % du taux maximal de l'indice brut 1015 correspondant à la tranche des communes de 1 000 à 3500 habitants soit un montant brut mensuel de 399,15 € (selon barème de référence en vigueur), sur lequel sera déduite une cotisation Ircantec salariale et patronale suivant le taux applicable.

M. LOIR-MONGAZON Jean-Claude, 2^{ème} adjoint - M. PELTIER Michel 3^{ème} adjoint : 16,5 % du taux maximal de l'indice brut 1015 correspondant à la tranche des communes de 1 000 à 3500 habitants soit un montant brut mensuel de 627,24 € (selon barème de référence en vigueur), sur lequel sera déduite une cotisation Ircantec salariale et patronale suivant le taux applicable.

M. BROSSIER Patrick, conseiller municipal délégué : 6 % du taux maximal de l'indice brut 1015 correspondant à la tranche des communes de 1 000 à 3500 habitants soit un montant brut mensuel de 228,09 € (selon barème de

référence en vigueur), sur lequel sera déduite une cotisation Ircantec salariale et patronale suivant le taux applicable.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

- **PRÉCISE** qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées au maire, aux adjoints et au conseiller municipal délégué est annexé à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- Travaux bâtiment 28 rue des écoles (ancienne Poste) : M. le Maire rappelle que Gérard GUILLOTEAU est en charge du suivi des travaux et propose de constituer une commission spéciale pour le suivi de ce dossier.

En l'absence de candidat pour cette commission il est décidé que ce dossier sera suivi en réunion Maire Adjoint qui validera les CR et le suivi de chantier. L'ensemble des conseillers municipaux sera informé et sollicité lors de certains choix pour l'avancement des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 40.

Délibérations du 21 février 2013, numérotées de 1 à 7.

Les membres présents ont signé au registre :

ANTONIO Chantal	BRIDONNEAU Catherine	BROSSIER Patrick	BROUSSEAU Rémi	GUILLOTEAU Corinne Excusée
GUILLOTEAU Gérard Excusé	LALOT François	LEHOREAU Jean-Marie	LOIR-MONGAZON Jean-Claude Excusé	MARAIS Stéphane Absent
PELTIER Michel	VIGNEAU-FILATRE Caroline			